L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose (revirement de jurisprudence)

(Civ. 2°, 4 nov. 2010, n° **09-65** ▶ **. 947**, D. 2010. 2772, obs. I. Gallmeister 🗒 ; *ibid*. 2011. 632, chron. J.-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin 🗒 ; *ibid*. 690, chron. J. Mouly 🗒 ; *ibid*. 703, obs. Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges 🗒 ; JCP 2011, n° 12, note D. Bakouche ; RCA 2011. comm. 47)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne

L'acceptation des risques n'a jamais eu qu'un impact limité sur la responsabilité civile. Si elle est parfois invoquée à titre de fait justificatif de la responsabilité du fait personnel, elle n'a en réalité qu'une portée réduite qui se limite à modifier l'appréciation de la faute en en reculant le seuil, spécialement en matière de faute sportive. S'agissant de la responsabilité du fait des choses, son incidence, pour réel qu'il fut, ne s'exerçait plus guère que dans les relations entre concurrents d'une compétition sportive et était subordonnée à l'existence de risques normaux, seuls risques que la victime était censée avoir acceptés. L'arrêt du 4 novembre 2010 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation met un terme à ce qui n'apparaissait plus que comme une faculté d'exonération du gardien devenue exceptionnelle.

Le pilote d'une motocyclette avait été heurté par une autre motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé. Grièvement blessé, le motocycliste sollicita d'abord réparation auprès du conducteur de l'engin qui l'avait heurté sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. L'arrêt d'une cour d'appel qui avait accueilli sa demande fut cassé au motif que « l'accident survenant entre concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation » (Civ. 2°, 4 janv. 2006, n° 04-14.841, D. 2006. 2443 , note J. Mouly ; *ibid.* 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain ; RTD civ. 2006. 337 ).

Devant la cour de renvoi, la victime mettait en cause tant le conducteur de la motocyclette qui l'avait heurtée que le fabricant du moteur, le constructeur de la moto et son préparateur. Mais l'arrêt le débouta de ses demandes fondées sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, au motif que « la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ».

Le pourvoi ne manquait pas de contester cette application de l'acceptation des risques à un dommage causé au cours d'un entrainement. Cette circonstance eût pu suffire à justifier une censure de l'arrêt attaqué. La jurisprudence dominante écartait en effet l'application de l'acceptation des risques aux accidents survenus en dehors des compétitions (Civ. 2°, 12 juin 1969, Bull. civ. II, n° 20 - Civ. 2°, 22 mars 1995, n° 93-14.051, D. 1998. 43 🖺, obs. J. Mouly 🗒; RTD civ. 1995. 904 / - Civ. 2°, 28 mars 2002, n° 00-10.628, D. 2002. 3237, et les obs. 🗒, note D. Zerouki 🗒; RTD civ. 2002. 520 / - Civ. 2°, 4 juill. 2002, n° 00-20.686, D. 2003. 519 🗒, note E. Cordelier 🗒; *ibid.* 461, obs. P. Jourdain 🗒; AJ famille 2002. 345, obs. S. D.-B 🗒, Bull. civ. II, n° 158). On pouvait toutefois relever un arrêt dissident (Civ. 2°, 15 avr. 1999, n° 97-15.071, D. 1999. 138 🗒; RTD civ. 1999. 633 / ) et un autre qui, tout en

écartant l'acceptation des risques, se référait aux « risques inhérents à la compétition *ou à l'entraînement* » (Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2006, RCA 2006. comm. 130). Mais la Haute juridiction aurait pu mettre un terme à ces errements et confirmer la jurisprudence cantonnant le rôle de l'acceptation des risques aux dommages survenant pendant les compétitions sportives.

Manifestement, elle a préféré retenir une solution plus radicale. Plutôt qu'une admission restrictive de l'acceptation des risques, elle a décidé de rompre avec cette jurisprudence. L'arrêt attaqué est ainsi censuré au motif de principe placé en tête de sa décision que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ».

C'est donc tout effet d'exclusion de la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, qui est écarté. Et ce qui vaut pour la responsabilité du fait des choses inanimées régie par cette disposition vaudra aussi sans aucun doute pour la responsabilité du fait des animaux de l'article 1385.

Ce revirement de jurisprudence avait été souhaité par certains auteurs (V. en particulier, S. Hocquet-Berg, Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive, RCA 2002. chron. 15; E. Cordelier, note préc. D. 2003. 519). On reprochait à la jurisprudence de procéder à des distinctions arbitraires selon que le dommage est causé pendant ou en dehors des compétitions ou encore selon que les risques sont normaux ou anormaux. Il est vrai que les entrainements peuvent être parfois aussi risqués que les compétitions et que seule l'intensité des risques générés par l'activité à laquelle la victime participe devrait être prise en compte, peu importe que ces risques résultent de la compétition ou de l'entrainement ou même que l'activité soit ou non sportive; pourquoi en effet ne pas prendre en compte l'acceptation des risques nés de la pratique d'activités de loisir telles que la chasse ou le ski ? Il n'y avait donc guère de raison de limiter l'acceptation des risques aux seules compétitions sportives. Ouant à la distinction des risques normaux et anormaux, elle était passablement délicate. A priori, le risque normal est celui qui peut être raisonnablement attendu de la pratique de l'activité ; les tribunaux mentionnent d'ailleurs fréquemment le risque « normalement prévisible ». Sur la base de cette observation de bon sens, la jurisprudence avait tendance à considérer qu'est normal le risque résultant de la pratique loyale d'un sport et que ne l'est pas le risque le risque né de brutalités volontaires ou de pratiques déloyales. L'anormalité du risque se déduisait ainsi du comportement de l'auteur du dommage. Mais la Cour de cassation n'a pas hésité à changer le critère du risque normal pour s'attacher à la gravité du dommage plutôt qu'au comportement de l'auteur lorsqu'elle a estimé que le risque de mort des naufragés d'une régate constituait un risque anormal bien qu'il fût parfaitement prévisible (Civ. 2°, 8 mars 1995, n° 91-14.895, D. 1998. 43 , obs. J. Mouly ; RTD civ. 1995. 904 **/**).

Au-delà de cet arbitraire et de cette inconstance de la jurisprudence antérieure, c'est aussi son incohérence qui a été critiquée. On a fait valoir que l'acceptation des risques évinçait la responsabilité sans faute là où le responsable est en principe assuré, puisqu'une loi du 16 juillet 1984 impose aux groupements sportifs une obligation d'assurance couvrant la responsabilité de leurs membres, c'est-à-dire là où elle est la moins justifiée, alors que la responsabilité du gardien demeure engagée - mais peut-être non garantie - en cas de pratique sportive hors des clubs (E. Cordelier, note préc.).

Une rationalisation de la jurisprudence était nécessaire et il était souhaitable qu'elle se fît en faveur de l'abandon de l'incidence de l'acceptation des risques sur la responsabilité du fait des choses, la faute de la victime suffisant à sanctionner les cas d'acceptation téméraire. On se réjouira donc de voir ce voeu

doctrinal aujourd'hui exaucé.

Le maintien de la responsabilité du gardien d'une chose ne devrait toutefois pas remettre en cause la jurisprudence évoquée ci-dessus relative à l'application de la loi de 1985. Contrairement à certaines apparences, l'exclusion de la loi dans notre affaire (Civ. 2°, 4 janv. 2006, préc.) ne se justifiait sans doute pas tant par l'idée d'acceptation des risques qu'en raison du lieu de l'accident - un circuit fermé réservé à l'activité sportive - et de la circonstance qu'il mettait en cause des concurrents. Les risques de la pratique du sport étant différents de ceux de la circulation routière, on pouvait comprendre que l'application de la loi de 1985 fût écartée - l'accident sportif n'est pas un accident de la circulation - ; même si logiquement la solution devrait être semblable pour les dommages causés aux spectateurs, ce qui n'est pas. Mais, désormais, la victime n'est plus laissée sans recours, l'éviction de la loi laissant le champ libre à l'application de l'article 1384, alinéa 1er.

## Mots clés:

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité du fait des choses \* Acceptation des risques \* Compétition sportive \* Entraînement \* Responsabilité du gardien